

Interpellation : convocation à une enquête mariage,
arrestation pour ILE

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/02505	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 07 Décembre 2007, à 11h26, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. IGOULMIMENE, Greffier,

Le Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 05/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Younès E
né le 30 Juin 1980 à TAROUDANT (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 05/12/2007 à 14 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06
Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me DELARUE entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la demande dans la
mesure où le procédé à la suite duquel mon client a été placé en garde à vue est déloyal. En effet,
alors qu'il a été convoqué pour une enquête pour son projet de mariage, il a été placé en garde
à vue pour procéder à cette procédure administrative. Mon client s'était pourtant spontanément
rendu à cette convocation.

A titre subsidiaire, je demande une assignation à résidence.

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'Homme "toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et dans les voies légales : [...] f - S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours" ;

Attendu qu'en application de l'article 66 de la Constitution 4 octobre 1958 l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées à la procédure que l'intéressé a été convoqué par courrier dans le cadre d'une enquête diligentée par le parquet de VALENCIENNES pour son projet de mariage ;

Qu'à son arrivée au commissariat de police il fut placé en garde à vue pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers ;

Qu'il doit être relevé que l'intéressé s'était présenté volontairement à cette convocation ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler le considérant suivant énoncé par la Cour Européenne des droits de l'homme dans un arrêt rendu le 5 février 2002 (CONKA c/ BELGIQUE):

"42. Il convient de rappeler ici que la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, mutatis mutandis, K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2975, § 70). De l'avis de la Cour, cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications telles que celles adressées aux requérants, que les intéressés se trouvent en séjour légal ou non. La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté" ;

Qu'ainsi, il convient de considérer que l'interpellation de l'intéressé est intervenu dans un cadre déloyal dans la mesure où le but poursuivi ne fut pas, en réalité, celui pour lequel les services de police avaient été saisis à l'origine, et pour lequel l'intéressé s'était volontairement présenté à la suite d'une convocation évoquant sans équivoque possible une enquête sur son mariage ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.